

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Instruction par priorité de certaines demandes en justice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'instruction par priorité de certaines demandes en justice, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les conditions que doit remplir un organisme pour pouvoir délivrer une attestation de recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends en vertu de l'article 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), de même que les autres cas où la demande d'une personne victime peut être instruite par priorité et les conditions et modalités qui y sont applicables.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jessica Trottier, Direction du développement de l'accès à la justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: jessica.trottier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement sur l'instruction par priorité de certaines demandes en justice

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 7)

SECTION 1

ATTESTATION DE RECOURS À UN MODE PRIVÉ DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Pour pouvoir délivrer une attestation de recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends, un organisme qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes doit répondre aux conditions suivantes :

1^o offrir de la médiation en matière civile;

2^o s'assurer que les médiateurs dont il offre les services sont tenus de respecter des règles d'éthique et de bonnes pratiques;

3^o s'assurer que les médiateurs dont il offre les services ont suivi de la formation en matière de médiation, et suivent de la formation continue, portant notamment sur le rôle du médiateur, la notion d'impartialité, l'éthique et la confidentialité;

4^o obtenir l'autorisation écrite du ministre de la Justice.

2. Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 1, l'organisme doit transmettre au ministre une déclaration attestant qu'il satisfait aux exigences visées aux paragraphes 1^o à 3^o de cet article.

Le ministre peut requérir de l'organisme des renseignements additionnels.

3. Avant de refuser d'accorder ou de retirer une autorisation à un organisme, le ministre lui notifie par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

4. Un organisme qui offre de la médiation en matière civile et qui relève du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est habilité à délivrer une attestation.

5. Un organisme qui délivre une attestation doit s'assurer qu'une séance a été tenue.

6. L'attestation est gratuite.

SECTION 2

INSTRUCTION PAR PRIORITÉ DE LA DEMANDE D'UNE PERSONNE VICTIME

7. Est instruite par priorité la demande de la partie qui dépose au greffe une attestation confirmant qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être un aîné victime de maltraitance de la part de l'autre partie. Cette attestation est confidentielle.

8. L'attestation prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle prévue à l'article 7 du présent règlement sont obtenues auprès d'un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en vertu de l'article 417 de ce code.

SECTION 3 DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79606

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) afin d'augmenter le taux de base de la redevance de 2,5 \$ par million de litres (\$/ML) à 35 \$/ML, le 1^{er} janvier 2024, et de l'augmenter annuellement de 3 %. Ce projet de règlement prévoit aussi d'augmenter le taux applicable aux activités qui incorporent de l'eau à un produit de 70 \$/ML à 150 \$/ML, le 1^{er} janvier 2024, et de l'augmenter annuellement de 3 %.

Puis, ce projet de règlement prévoit d'ajouter une redevance additionnelle de 350 \$/ML, dès le 1^{er} janvier 2024, pour les activités de production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, ainsi que pour les activités de transport d'eau au volume, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non. Il ne fixe aucune augmentation ou indexation pour ce taux.

Ce projet de règlement prévoit aussi de remplacer, dès le 1^{er} janvier 2024, le critère du seuil d'assujettissement à la redevance pour l'utilisation de l'eau, actuellement basé sur les volumes journaliers moyens (calculés sur une base mensuelle), par un critère basé sur le volume journalier maximal. Il prévoit également d'abaisser à 50 000 litres, à partir du 1^{er} janvier 2026, le volume journalier maximal à partir duquel une industrie visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau est assujettie à la redevance sur l'eau.

En outre, ce projet de règlement introduit une disposition précisant que dès que le volume d'eau utilisé au cours d'une journée est égal ou supérieur à 50 000 litres, la personne dont l'activité entraîne cette utilisation d'eau est assujettie à une redevance pour cette année et pour toute année subséquente, peu importe le volume.

Il fixe par ailleurs à 250 \$, plus indexation, le montant en deçà duquel aucune redevance pour l'utilisation de l'eau n'est exigible, dès le 1^{er} janvier 2024. Ce seuil est équivalent au coût de traitement moyen d'un dossier pour l'administration publique.

Ce projet de règlement prévoit aussi que toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer chaque année, en plus du volume d'eau qu'elle utilise, le volume d'eau qu'elle rejette.

Il détermine également, parmi les renseignements prévus dans la déclaration annuelle qui doit être transmise au ministre par les personnes assujetties à la redevance qui ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), ceux qui ont un caractère public et que le ministre publie sur le site Internet de son ministère.

Puis, ce projet de règlement prévoit que si une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est titulaire d'une autorisation du ministre pour son prélèvement et qu'elle ne transmet pas au ministre la déclaration prévue au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, la redevance exigible sera établie selon le volume d'eau journalier maximal que l'autorisation permet de prélever. En l'absence d'autorisation de prélèvement, ce projet de règlement prévoit que si une personne assujettie à une redevance ne transmet pas au ministre, selon le cas qui lui est applicable, la déclaration prévue au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau ou les renseignements prévus au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, le calcul de la redevance sera établi selon la capacité maximale utile de l'installation ou de l'équipement de prélèvement.

Enfin, des modifications sont proposées afin de simplifier l'interprétation et l'application de certains articles.

Les modifications proposées par le projet de règlement entraîneront certains coûts pour les personnes qui y sont assujetties, qui devraient assumer des redevances additionnelles de 195,9 M\$ sur la période 2025-2031. Ces hausses représentent en moyenne 0,4 % de leurs revenus projetés en 2031. Elles seraient principalement assumées par les entreprises des secteurs de la première transformation des métaux, de l'extraction minière et de la fabrication du papier. Ce dernier devrait notamment déboursier 83,0 M\$ de plus en redevances sur sept ans. Également, comme la redevance s'appliquerait à de plus petits préleveurs, en raison de l'abaissement du seuil d'assujettissement à 50 000 litres d'eau par jour à compter